

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu la loi du 20 Mars 1894 portant création du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 4 Mai 1921 portant modification des soldes des fonctionnaires et agents du cadre général des travaux publics et des mines des colonies prévues par le décret du 3 Août 1910 ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde, modifié par les actes subséquents notamment par le décret du 24 Avril 1924 fixant à dater du 1<sup>er</sup> Juillet 1924 le taux du supplément colonial alloué aux fonctionnaires servant à Madagascar et dépendances ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 4 Mai 1921 portant modification des soldes des fonctionnaires et agents des travaux publics et des mines des colonies est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le supplément colonial : 7/10 pour Madagascar et le Togo, 9/10 pour le Cameroun.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur, en ce qui concerne Madagascar, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1924, et sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

*ARRÊTÉ No. 198 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 3 Juillet 1924 fixant la date de participation des colonies et des protectorats français relevant du département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres colonies et protectorats ou de l'intérieur de ces pays.*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté ministériel du 3 Juillet 1924 fixant la date de participation des colonies et des protectorats français relevant du département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres colonies et protectorats ou de l'intérieur de ces pays ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 3 Juillet 1924 fixant la date de participation des colonies et des protectorats français relevant du département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres colonies et protectorats ou de l'intérieur de ces pays.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Août 1924.

BONNECARRÈRE

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 4 Mars 1924 portant extension aux colonies françaises du service des mandats-cartes et des mandats-lettres ;

Vu l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 Mai 1924 pour l'application du décret du 4 Mars 1924 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 1<sup>er</sup> Septembre 1924 la date de participation des colonies et des protectorats français relevant du département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres colonies et protectorats ou de l'intérieur de ces pays.

ART. 2. — Les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République française sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1924.

DALADIER.

*ARRÊTÉ No. 199 promulguant au Togo le décret du 4 Juillet 1924 modifiant les droits d'entrée applicables aux cafés importés au Togo français.*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 4 Juillet 1924 modifiant les droits d'entrée applicables aux cafés importés au Togo français ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 Juillet 1924 modifiant les droits d'entrée applicables aux cafés importés au Togo français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Août 1924.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau A, annexé au décret susvisé du 23 Novembre 1922, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

" Café en fèves, les 100 kilogs., 78 Frs. "

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ No. 193 promulguant le décret du 18 Juillet 1924 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget du Togo-Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Juillet 1924 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local du Togo :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 Juillet 1924 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local du Togo-Exercice 1923.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 18 Août 1924

BONNECARRÈRE

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Juillet 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le Commissaire de la République au Togo a soumis à mon approbation un arrêté en date du 17 Mai 1924 ouvrant à deux chapitres du budget de ce Territoire (exercice 1923) des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 136.000 frs. Ces crédits sont nécessaires pour faire face aux dépenses résultant, d'une part, de l'affectation au Togo dès le début de l'année 1923, d'un commissaire de police et d'un inspecteur de police, fonctionnaires pour lesquels aucune prévision de solde ne figure au budget, ainsi que d'une indemnité de compensation allouée à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1923 au personnel indigène du commissariat de police (Chap. IV, Art. 8, 36.000 Frs.); d'autre part, des frais de transport du personnel et du matériel pendant l'année 1922 qui auraient dû normalement, figurer au budget du précédent exercice, ce qui n'a pas été possible par suite du retard apporté par les compagnies de navigation dans l'établissement de leurs factures (Chap. XV, Art. 9, 100.000 Frs.)

Le montant des crédits supplémentaires demandés sera gagé par des annulations portant sur divers chapitres du budget.

La mesure proposée par M. BONNECARRÈRE ne donnant lieu de ma part, à aucune objection, j'ai fait, en conséquence, préparer le décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 17 Mai 1924 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture à deux chapitres du budget de ce Territoire (exercice 1923) de crédits supplémentaires

Sur le rapport du Ministre des colonies :